

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/04/88

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2210/88

Plan de classement :

20

Objet :

AFFILIATION DES GERANTS MINORITAIRES DE SARL NON REMUNERES.
ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 13.01.1988 (MERVILLE C/ CANCAVA).

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

MM et MMES les Directeurs

06/04/88

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/REF. : DGR N° 2210/88

OBJET : Affiliation des gérants minoritaires de SARL non rémunérés.
Arrêt de la Cour de Cassation du 13 Janvier 1988

L'arrêt de la Cour de Cassation rendu par la Chambre Sociale le 13 Janvier 1988, dispose que le fait, pour un gérant minoritaire de SARL, de ne pas percevoir de rémunération, ne peut avoir pour conséquence de lui conférer la qualité de travailleur indépendant au regard de la législation de Sécurité Sociale.

Cet arrêt a donné lieu à diverses interprétations, tant de la part des organismes de Sécurité Sociale, que des revues juridiques, lesquelles ont cru pouvoir notamment en conclure qu'il y avait désormais interdiction pour les régimes d'Assurance Maladie et Vieillesse des Travailleurs Indépendants, de revendiquer l'affiliation des gérants minoritaires de SARL.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie ne partage pas cette interprétation de l'arrêt en cause pour diverses raisons, à savoir :

l'arrêt rendu par la Cour de Cassation n'est pas définitif, l'affaire étant renvoyée devant une autre juridiction,

le tribunal de renvoi, peut à l'inverse de la Cour de Cassation, considérer qu'être gérant de SARL c'est exercer une activité professionnelle, ainsi qu'il en avait été jugé en première instance. Il peut également estimer que le rapprochement des textes de l'article L.622.3 et L.311.3.11° ne vise pas uniquement les gérants majoritaires de SARL,

par ailleurs, cette interprétation est contraire aux dispositions de l'article L.622.5.3° fixant le principe de la généralisation de la Sécurité Sociale.

Par conséquent, et ce, en accord avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles (CANAM), il m'apparaît opportun, dans l'attente d'une décision définitive des tribunaux, de continuer d'affilier au régime des TNS, les gérants minoritaires de SARL, ne percevant aucune rémunération, et ce d'autant plus que les intéressés ne rempliraient pas les conditions d'ouverture de droits leur permettant de bénéficier des prestations du régime général.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Arrêt de la Cour de Cassation du 13 Janvier 1988*